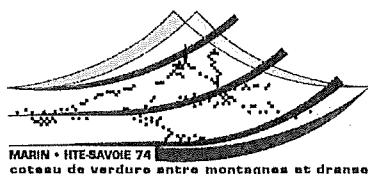


République Française
Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin



Dossier n°	DP 074 166 21 B0042
Déposé le :	16 juillet 2021
Par :	Madame EVRARD Raymonde
Sur un terrain sis à :	116 AVENUE DE SAVOIE 74200 MARIN
Pour :	La pose d'une clôture

ARRETE
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 juillet 2021 par Madame EVRARD Raymonde demeurant 116 AVENUE DE SAVOIE à MARIN (74200) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le pose d'une clôture;
- sur un terrain situé 116 AVENUE DE SAVOIE à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;

Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Evian - Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;

Vu l'avis défavorable de Conseil Départemental Haute-Savoie, gestionnaire de la voirie départementale en date du 10/08/2021 ;

Vu les pièces fournies au dossier en date du 30/07/2021 ;

Considérant que l'article UH4-3 du règlement du plan d'urbanisme impose que les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements et que leur implantation en bordure de voirie publique doit faire l'objet d'une demande d'alignement auprès du gestionnaire de la voirie ; considérant que le projet présente des conditions de sécurité insuffisantes au droit de l'accès existant de nature à porter atteinte à la sécurité publique et que la délimitation du domaine public par voie de géomètre n'a pas été présentée ; qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article UH4-3 du règlement du plan d'urbanisme impose que les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux ; considérant que l'environnement dans lequel s'insère le projet et marqué par des clôtures rurales ou végétales, le projet de clôture, par l'emploi de panneaux rigides anthracite, sans rapport avec le contexte environnant, porte atteinte à l'intérêt et au caractère des lieux avoisinants et n'est pas en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux ; qu'ainsi, le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MARIN, le **24 AOUT 2021**

Le Maire, Pascal CHESSEL



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué
Bernard DELORME

NOTA BENE :

Une clôture de type rurale végétale vous est préconisée, composée d'un aménagement végétal constitué d'essences locales variées doublée possiblement un simple grillage.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être induit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).